



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du
17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en
milieu urbain**

21 septembre 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	13 juillet 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	7 septembre 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 septembre 2017

Préambule

À titre informatif, le **Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis traitant du bruit en milieu urbain. À savoir :

- Le 17 mars 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprise en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ([A-2016-019-CES](#)) ;
- Le décembre 2008, l'avis relatif au projet de plan - Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain ([A-2008-043-CES](#)) ;
- Le 20 décembre 2007, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de lutte contre le bruit en milieu urbain ([A-2007-029-CES](#)).

Avis

Le **Conseil** prend acte que :

- Les méthodes d'évaluation communes pour l'établissement des cartes de bruit stratégiques sont déterminées par l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Or, cette annexe II a été remplacée lors de l'adoption de la directive 2015/996¹.
- L'annexe II de la directive 2002/49/CE ayant été transposée dans l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, il est dès lors nécessaire de remplacer l'annexe II de cette ordonnance.
- D'une part, étant donné que l'annexe concernée détermine des normes techniques (celles-ci n'offrant pas de marge d'appréciation dans le travail de transposition) et d'autre part, afin de permettre l'intégration automatique dans la législation bruxelloise des éventuelles prochaines modifications apportées à cette annexe par le législateur européen, il est introduit une référence dynamique à l'annexe II de la directive 2015/996 dans l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.
- L'avant-projet d'ordonnance habilite le Gouvernement à modifier l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain afin de prendre les mesures requises pour l'exécution d'obligations européennes. Ainsi, le Gouvernement pourra transposer rapidement les éventuelles modifications purement techniques imposées par de nouvelles directives européennes en matière de bruit.

¹ Directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil

Concernant l'habilitation introduite par l'article 3, **le Conseil** prend acte que la note au Gouvernement stipule que cette habilitation « n'a pas d'autre but que d'autoriser le Gouvernement à apporter des modifications purement techniques qui sont ou seraient imposées dans le cadre de la transposition d'une directive européenne et qui ne portent pas atteinte ni à l'esprit de cette directive ni à l'esprit de l'ordonnance ».

*
* *
*